

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Projet d'exploitation d'une carrière de matériaux  
alluvionnaires à VERGEZE  
présenté par la société OC'VIA CONSTRUCTION**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation  
environnementale)**

Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

Avis émis le

26 DEC. 2013

79/ML 691/13

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet du Gard  
D.R.C.T  
Bureau des procédures  
environnementales  
30045 NIMES CEDEX

#### Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale** : DREAL LR - Unité territoriale du Gard et de la Lozère et Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

**Rédacteurs de l'Avis** : Michel JOURNOUD [michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr](mailto:michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr)  
et Pierre DROSS [Pierre.DROSS@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Pierre.DROSS@developpement-durable.gouv.fr)

Vous m'avez transmis le 29 octobre 2013, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déposé par la société Oc'Via Construction.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les exploitations de carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation.

La DREAL a déclaré le dossier recevable le 29 octobre 2013.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 29 décembre 2013.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

## Avis détaillé

### 1 Présentation du projet

Le projet présenté concerne l'exploitation d'une carrière d'une surface parcellaire de plus de 64 ha et d'une surface exploitable de 22 ha environ. Le volume total exploitable est de 2 000 000 m<sup>3</sup> et la durée d'exploitation demandée est de 5 ans.

Le site de cette exploitation comprendra une installation mobile de traitement de matériaux par criblage.

Les matériaux extraits sont destinés à la constitution du remblai de la ligne ferroviaire dans le cadre du projet de contournement de Nîmes et Montpellier (CNM).

Le réaménagement ultérieur du site d'exploitation constitue un élément majeur du projet, car outre les mesures de réaménagement écologique et de loisirs des plans d'eau créés, il est prévu de conférer à cet espace un rôle d'écêtement des ruissellements pluvio-orageux pour préserver le site PERRIER voisin et réduire les volumes transitant par le Vistre lors des crues.

### 2 Localisation du site

Le projet se situe sur la commune de Vergèze aux lieux dits "La Table", « Mas d'Arnaud », « Grès de Sarrel », « Négadis » et « Le Lustre ».

L'emprise du projet est située au Sud du territoire de la commune de Vergèze, dans le département du Gard (30).

Elle vient en limite des communes de Vauvert et du Cailar au Sud, et de la commune de Vestric-et-Candiac à l'Est. Elle est bordée, à l'Ouest, par des parcelles agricoles et au Nord par le site industriel Perrier exploité par Nestlé Waters Supply Sud qui emploie plus de 2000 personnes sur un terrain de 75 ha .

L'emprise du projet jouxte le tracé de la nouvelle ligne ferroviaire Nîmes-Montpellier et se situe à environ :

- 3 500 m au Sud-Est de l'agglomération de Vergèze,
- 1 000 m au Sud-Ouest de l'agglomération de Vestric-et-Candiac.

Oc'Via Construction dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles concernées par la demande par signature de contrats de forage avec les propriétaires privés.

En application du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Vergèze, le projet d'emprunt est situé à cheval sur :

- la zone IIIAU (majeure partie de l'emprise du projet) qui autorise l'extraction des matériaux alluvionnaires ;
- la zone A (petite partie de l'emprise), qui l'interdit.

Le PLU de Vergèze est en cours de révision pour permettre la réalisation du projet, en déplaçant la délimitation des 2 zones et situer intégralement le périmètre du projet dans la zone IIIAU.

### 3 Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.

#### ***Environnement humain.***

Exceptées 4 habitations qui se situent en limite d'emprise, les plus proches habitations du projet sont à 150 mètres.

#### ***Paysage***

Les travaux d'exploitation des gravières (et de création des aménagements hydrauliques) se « fondront » dans un environnement fortement marqué par les travaux de construction de la ligne

nouvelle CNM, puisqu'ils se dérouleront en même temps. La taille bien plus importante de ce chantier d'infrastructure « masquera » presque totalement les travaux d'extraction de la carrière. Le principal enjeu réside dans la qualité du réaménagement.

#### ***Environnement naturel***

Le site se trouve au sein de la la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I « Plaine de Rhône et Vistre » et, en grande partie, au sein de Zone de Protection Spéciale « Costière Nîmoise », site « Natura 2000 » désigné pour la protection des oiseaux.

#### ***Milieu naturel***

Au total 108 espèces ont été identifiées. Elles témoignent de la diversité avifaunistique du territoire. 91 espèces fréquentent le site durant, au moins, une période de leur cycle biologique annuel, dont 35 représentent un enjeu patrimonial au titre de la directive « Oiseaux » ou qui relèvent des Listes Rouges nationale ou régionale. Il s'agit d'espèces aussi bien nicheuses, hivernantes ou en halte migratoire.

On constate aussi la présence de l'Outarde dans l'Ouest de l'emprise. Les terrains de la digue lui sont également favorables.

#### ***Eaux souterraines et superficielles***

L'exploitation aura lieu en eau. La mise à l'air libre de la nappe sous-jacente pourrait avoir pour effet principal un basculement du niveau piézométrique. Celui-ci est estimé par le bureau d'études spécialisé Bergasud à environ 1 m à l'amont (baisse) et 1 m à l'aval (remontée).

Toutefois, le maintien d'une digue centrale au niveau du grand bassin Sud aura pour effet d'éviter ce phénomène. De plus, le colmatage des berges dans le temps atténuera d'autant plus cet effet.

Les risques de pollutions accidentelles des eaux souterraines du fait de l'utilisation d'hydrocarbures pour le fonctionnement des engins constituent un enjeu significatif.

## **4 Qualité de l'étude d'impact.**

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels du projet sur son environnement, les justifications des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et les conditions de remise en état.

Elle présente bien le site et ses particularités.

L'étude aborde les principales thématiques environnementales et en particulier les contextes hydraulique, hydro-géologique, climatique, humain, le paysage.

Les différents impacts du projet de carrière ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont correctement justifiées.

Cependant, si l'étude d'impact est présentée dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploitation de carrière, elle indique qu'elle est aussi commune à la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau nécessaire pour les aménagements hydrauliques d'écrêtement des débits de ruissellement.

Le porteur de projet n'a pas souhaité utiliser la possibilité proposée par l'article R.122-8 du code de l'environnement de solliciter un avis unique de l'autorité environnementale pour les projets nécessitant plusieurs autorisations : l'autorité environnementale est donc amenée à se prononcer

sur la procédure de demande d'autorisation d'exploitation de carrière alors que le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau des aménagements hydrauliques n'a pas, à ce stade, été déclaré recevable et des compléments ont été demandés.

Cela pose une question de principe : le fait de ne pas instruire, conjointement à la procédure de demande d'autorisation d'exploitation de carrière, la demande d'autorisation « loi sur l'eau » nécessaire pour l'une des mesures de réaménagement prévues après exploitation conduit à s'interroger sur la faisabilité de la mesure. Cette question pourra être réglée avant la délivrance de l'autorisation d'exploitation de carrière si l'instruction au titre de la loi sur l'eau, conduite en parallèle, montre que ce réaménagement est réalisable.

Au delà de cette question de principe, la plupart des compléments demandés dans le cadre de l'instruction au titre de la « loi sur l'eau » concerne la gestion hydraulique des eaux de ruissellement et n'a pas d'incidence directe sur les impacts de l'exploitation de la carrière.

Toutefois un des compléments demandés concerne la compatibilité du projet avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée) qui prévoit que les destructions de zones humides fassent l'objet d'une compensation à 200 %. Le projet de carrière doit détruire des zones humides et l'étude d'impact renvoie globalement, pour la compensation de la destruction de milieux naturels, aux mesures compensatoires prescrites dans le cadre de la procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Ces compensations ont été dimensionnées pour compenser les destructions d'habitats d'espèces protégées, dont certains sont des zones humides, mais le dossier ne permet pas de savoir si les destructions de zones humides sont effectivement compensées à 200 %.

## **5 Prise en compte de l'environnement.**

### ***Sur le paysage.***

Les berges et les abords des plans d'eau seront végétalisés avec des essences locales afin de faciliter l'insertion paysagère du site dans l'environnement, au fur et à mesure de l'exploitation du gisement.

### ***Sur les eaux superficielles et souterraines.***

Sous réserve de l'instruction au titre de la loi sur l'eau de l'aménagement hydraulique, les impacts du projet sur les eaux superficielles sont globalement positifs car le site, au terme de l'exploitation de son sous-sol, va être aménagé en bassins écrêteurs des ruissellements pluvio-orageux pour sauvegarder le site PERRIER des inondations, réduire les volumes d'eau transitant par le Vistre en crue et ainsi limiter le risque d'inondation des villages de Vestric-et-Candiac et du Cailar tout en compensant l'effet de l'ouvrage de franchissement du Vistre et du Vieux Vistre par la ligne ferroviaire du CNM. Cependant, l'étude d'impact ne décrit pas les effets du projet de carrière sur les écoulements en l'absence d'aménagement hydraulique.

Un suivi piézométrique sera assuré tout au long de l'exploitation du gisement, de manière à contrôler le niveau de la nappe et la qualité des eaux souterraines en amont et en aval du projet.

Des mesures adaptées à ce type d'aménagement sont prévues pour prévenir les risques de pollution des eaux souterraines, notamment du fait de déversement d'hydrocarbures lors de l'exploitation, et un plan de surveillance sera mis en place pour assurer le suivi de la qualité des eaux souterraines, identifier un éventuel impact sur les forages privés et organiser un plan d'alerte et de secours en cas de pollution susceptible d'affecter le Canal Philippe LAMOUR géré par la Compagnie du Bas-Rhône.

### ***Sur le milieu naturel.***

Concernant l'avifaune, les impacts sont modérés à forts. Concernant les autres espèces, les impacts sont faibles à modérés.

Afin de supprimer ou réduire les incidences du projet sur la faune et les habitats (terrestres et aquatiques), l'étude d'incidence Natura 2000 prévoit les mesures de suppression et de réduction

à mettre en œuvre.

En outre, la réalisation du projet CNM dans son ensemble (zone d'emprunt de Vergèze comprise) nécessite la mise en place de mesures compensatoires au titre de la destruction d'espèces protégées faunistiques et floristiques et au titre des incidences résiduelles significatives sur 2 espèces de la ZPS « Costière nîmoise ». Les mesures prévues, à l'échelle de l'ensemble du programme d'aménagement, dans la procédure de dérogation visant les espèces protégées et dans le dossier « Natura 2000 » destiné à l'information de la Commission Européenne sont rappelées dans l'étude d'impact.

#### **Conditions de remise en état.**

Au terme de l'exploitation du gisement, sera restitué un ensemble de 5 bassins d'un volume total de 4 200 000 m<sup>3</sup> sur la quasi-totalité de l'emprise (51 ha environ), le reste de l'emprise étant réaménagé sous la forme d'espaces verts, et d'une base de loisirs de 1,2 ha environ.

L'ensemble de ces aménagements permettra l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage.

## **6 Conclusion.**

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont globalement justifiées.

Toutefois, l'autorité environnementale recommande :

- de compléter le dossier par la vérification de la compatibilité avec le SDAGE du dimensionnement des compensations des destructions de zones humides prévues,
- de prendre en compte les éléments qui pourront être tirés de l'instruction du dossier de demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » pour vérifier la faisabilité des aménagements hydrauliques prévus lors de la prise de la décision sur la demande d'autorisation d'exploitation de carrière.

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Régional**

**Didier KRUGER**